



Canada Council
for the Arts

Conseil des arts
du Canada

RAPPORT ANNUEL 2017-2018

Administration de la
*Loi sur la protection des
renseignements personnels*

Bringing the arts to life
L'art au cœur de nos vies

TABLE DES MATIÈRES



Introduction	2
Mandat du Conseil des arts du Canada	2
Structure organisationnelle	3
Ordonnance de délégation de pouvoirs	4
Points saillants du rapport statistique des demandes concernant la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	4
Disposition et délai de traitement	6
Exceptions	7
Exclusions	8
Divulgaration dans l'intérêt public en vertu des articles 8(2) et 8(5)	9
Consultations et documents confidentiels du Cabinet	9
Plaintes, enquêtes et recours devant la Cour fédérale	9
Suivi de la conformité et demandes de corrections	9
Résumé des atteintes substantielles à la vie privée	10
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	10
Éducation et formation	10
Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	10
Ressources	10
Fonds de renseignements	11
Annexe A : Rapport statistique concernant la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Annexe B : Ordonnance de délégation de pouvoirs	
Références	

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *Loi*) complète les lois canadiennes actuelles qui protègent la vie privée des individus dont les renseignements personnels sont détenus par les institutions fédérales et qui fournissent aux personnes un droit d'accès à cette information.

La *Loi* protège la vie privée des personnes en prévenant un accès illégal aux dits renseignements personnels, et définit des droits individuels spécifiques concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'applique à tous les renseignements personnels que le gouvernement fédéral collecte, utilise et divulgue, qu'il s'agisse de particuliers ou d'employés fédéraux. Ladite *Loi* se rapporte au droit d'un individu d'accéder et de corriger les renseignements personnels que le gouvernement du Canada détient à son sujet ou la collecte, l'utilisation et la divulgation de ses renseignements personnels par le gouvernement dans le cadre de la prestation de services.

Le Conseil des arts du Canada s'est engagé à protéger la vie privée des personnes concernant les renseignements personnels qui sont sous son contrôle en limitant ses interventions dans la vie privée des Canadiens à des fins légales et nécessaires, et en assurant la protection de la vie privée.

La *Loi* exige que le responsable de chaque institution fédérale présente un rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi* après la clôture de chaque exercice financier. Ce rapport annuel est préparé et déposé devant le Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi*. Ce rapport résume comment le Conseil des arts s'est acquitté de ses responsabilités en matière de protection de la vie privée au cours de l'exercice financier 2017-2018.

Mandat du Conseil des arts du Canada

Organisme public de soutien aux arts, le Conseil des arts du Canada a pour mandat « de favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'œuvres d'art ».

Le Conseil promeut et soutient financièrement l'excellence artistique en offrant aux artistes professionnels et aux organismes artistiques canadiens une vaste gamme de subventions, de services, de prix et de paiements. Il contribue au dynamisme d'une scène artistique vibrante et diversifiée qui suscite l'engagement des Canadiennes et des Canadiens envers les arts et la littérature, enrichit leurs communautés et atteint les marchés internationaux.

Le Conseil accroît aussi l'intérêt et l'appréciation du public pour les arts par ses activités de communication, de recherche et de promotion des arts. Le Conseil des arts est responsable de la Commission canadienne pour l'UNESCO qui fait la promotion des valeurs et des programmes de l'UNESCO au Canada, afin de contribuer à un avenir de paix, d'équité et de durabilité. La Banque d'œuvres d'art du Conseil offre des programmes de location d'œuvres d'art et aide à faire avancer l'engagement du public envers les arts contemporains.

Le Conseil des arts est dirigé par un conseil d'administration composé de 11 membres. Le gouverneur en conseil nomme les membres de son conseil d'administration ainsi que son directeur et chef de la direction. Le Conseil collabore aussi étroitement avec des organismes et des ministères fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux du domaine des arts et de la culture.

En tant que société d'État créée par une loi du Parlement en 1957, le Conseil rend compte de son activité au Parlement par l'entremise de la ministre du Patrimoine canadien. Le Conseil reçoit son financement du gouvernement, et des revenus de dotations, des dons et des legs s'ajoutent à son budget annuel.

Pour de plus amples renseignements sur le Conseil des arts, consultez le www.conseildesarts.ca.

Structure organisationnelle

Le Conseil des arts est organisé pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comme suit :

DIRECTEUR ET CHEF DE LA DIRECTION	... est responsable de la gestion efficace, coordonnée et proactive de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et du Règlement sur la protection des renseignements personnels au sein du Conseil des arts du Canada, et il est responsable des décisions prises à cet égard.
Directrice de cabinet et secrétaire du conseil d'administration	... a la pleine délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi</i> et est responsable, pour le compte du directeur et chef de la direction, d'assurer le respect de la <i>Loi</i> , du Règlement sur la protection des renseignements personnels et des instruments de politique. La directrice de cabinet et secrétaire du conseil d'administration est secondé par la gestionnaire du cabinet et du secrétariat du conseil d'administration dans l'administration de la <i>Loi</i> .
Gestionnaire, cabinet et secrétariat du conseil	...a la pleine délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi</i> et est responsable, pour le compte de la Directrice de cabinet et secrétaire du conseil d'administration, d'assurer le respect de la <i>Loi</i> , du Règlement sur la protection des renseignements personnels et des instruments de politique et de fournir au besoin des conseils et de la formation.
Coordonnatrice, accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) (un spécialiste)	... a la pleine délégation de pouvoirs en vertu de la <i>Loi</i> et est responsable, avec l'aide et la supervision du gestionnaire, d'assurer le respect de la <i>Loi</i> , du Règlement sur la protection des renseignements personnels et des instruments de politique.

Le bureau de l'AIPRP coordonne les réponses aux demandes de renseignements personnels et l'accès aux demandes d'information et il est également chargé de répondre aux documents parlementaires pour le Conseil des arts. Le travail du bureau comprend le traitement des demandes d'accès à l'information, des consultations avec les institutions gouvernementales ou des tiers, les réponses aux appels et aux demandes de renseignements informelles, la contribution à Info Source, la préparation du rapport annuel au Parlement et la collecte de statistiques, le programme d'évaluation de l'impact sur la vie privée, le signalement de violation de la vie privée et la formation sur l'AIPRP des employés du Conseil des arts.

Ce bureau fournit également des conseils aux employés du Conseil des arts pour qu'ils puissent remplir leurs obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Ordonnance de délégation de pouvoirs

Le responsable de l'institution peut décider de déléguer des pouvoirs, des attributions et des fonctions spécifiques pour l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Voir l'annexe B pour obtenir des renseignements sur la désignation et la délégation.



Points saillants du rapport statistique des demandes concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Ce rapport est un compte rendu des activités du Conseil des arts du Canada ayant trait à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il est destiné à fournir des statistiques à jour et à présenter des tendances sur l'administration de la *Loi*.

Le rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2017-2018 du Conseil des arts du Canada, duquel ces données sont tirées est présenté à l'annexe A.

27

Nombre de demandes concernant les renseignements personnels

Augmentation de 4 % par rapport à l'année précédente.

Années précédentes	
2016-2017	26
2015-2016	13
2014-2015	20

100 %

Demandes traitées dans les délais *

Années précédentes	
2016-2017	100 %
2015-2016	93 %
2014-2015	100 %

* L'évaluation du délai de traitement comprend l'extension du délai conformément aux alinéas 15(a)i), 15(a)ii) et 15(b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

FAITS SAILLANTS

Les résultats de la période de rapport 2017-2018 sont légèrement plus élevés (27 demandes) que la moyenne de 22 demandes des quatre dernières années.

Les principaux requérants de renseignements dans le cadre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont les candidats aux bourses de recherche Killam et aux Prix Killam demandant l'accès à l'évaluation écrite de leur candidature.

Le processus d'évaluation par les pairs du Conseil des arts du Canada est la pierre d'assise des décisions de financement du Conseil. Des évaluateurs individuels dotés d'expertise spécialisée appuient et complètent le travail du comité d'évaluation par les pairs.

(Source : [Décisions de financement](#))

D'une manière générale, les demandes de renseignements personnels sont reportées, en partie, en raison du calendrier des décisions des bourses et des Prix Killam qui se déroulent vers la fin de chaque période d'établissement de rapports.

Traitement des demandes concernant les renseignements personnels			
Année	En suspens à la fin de la période d'établissement de rapports précédente	Fermées	Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports
2017-2018	0	27	1
2016-2017	0	26	1
2015-2016	0	13	0
2014-2015	5	25	0

Annexe A : Partie 1

Disposition et délai de traitement

En 2017-2018, un total de 27 demandes ont été fermées, les informations ayant été divulguées conformément aux dispositions de la *Loi*, à la suite des consultations, exceptions ou exclusions nécessaires avant la communication.

Disposition	2014-2015		2015-2016		2016-2017		2017-2018	
	Nombre de demandes	%	Nombre de demandes	%	Nombre de demandes	%	Nombre de demandes	%
Communication totale	0	0 %	0	0 %	1	4 %	2	4 %
Communication partielle	25	100 %	12	77 %	24	92 %	24	92 %
Exception totale	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Exclusion totale	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Aucun document n'existe	0	0 %	1	23 %	1	4 %	1	4 %
Demande abandonnée	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Ni confirmée ni infirmée	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %

FAITS SAILLANTS

Une demande a été reportée en 2018-2019. Vingt-cinq demandes ont été complétées dans les 15 jours suivant leur réception et deux ont été complétées dans le délai prescrit de 30 jours. La moyenne des quatre années est conforme pour la disposition des demandes, de même que le volume des demandes qui comporte seulement une fluctuation mineure en 2015-2016.

Annexe A : Partie 2 : 2.1



424

Pages communiquées

553 pages traitées*

59 entièrement communiquées

365 partiellement communiquées

* Ce nombre inclut toutes les pages soumises et traitées, et non seulement les pages pertinentes à la demande.

0

Extension demandée pour le traitement des demandes de renseignements personnels *

25 réponses ont été communiquées en 15 jours ou moins

2 réponses ont été communiquées entre 16 et 30 jours, en accord avec les délais réglementaires.

* Les extensions doivent être en accord avec les sous-alinéas 15(a)i), ii) et 15(b)

27

Communiquées électroniquement *

* Aucune demande de traduction des renseignements communiqués n'a été reçue.

FAITS SAILLANTS

Tous les dossiers de réponse étaient inférieurs à 100 pages par demande. Aucune consultation n'a été entreprise lors du traitement des demandes et aucun avis juridique n'a été jugé nécessaire pour répondre à ces demandes. Tous les renseignements ont été fournis électroniquement aux demandeurs.

Annexe A : Partie 2 : 2.4; 2.5.1; 2.5.2; 2.5.3; 2.6.2, Partie 5

Exceptions

23

Demandes contenant des renseignements entrelacés

Ces documents contiennent des renseignements personnels d'une autre personne qui sont amalgamés ou entremêlés avec les renseignements personnels du demandeur, sous réserve de l'article 26 de la *Loi*.

En 2017-2018, le Conseil des arts a invoqué une exception selon les articles spécifiques de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et ce qui suit :



Article 26 : RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le responsable d'une institution fédérale peut refuser de divulguer les renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12 (1) sur un individu autre que le particulier qui a fait la demande et doit refuser de divulguer ces informations lorsque la divulgation est interdite en vertu de l'article 8.

Nombre de demandes

2015-2016	2016-2017	2017-2018
12	24	24

Annexe A : Partie 2 : 2.2; 2.5.3

FAITS SAILLANTS

Le Conseil des arts continue d'invoquer l'article 26. Les dossiers pertinents et les évaluations externes contiennent des renseignements personnels sur un autre individu, l'évaluateur, qui sont amalgamés ou entremêlés avec les renseignements personnels du demandeur et qui sont assujettis à l'article 26 de la *Loi*. Cela peut être attribué à la documentation d'évaluation externe, conçue pour aider les pairs à formuler des recommandations éclairées.

Exclusions

Le Conseil des arts n'a invoqué aucune exclusion relative aux renseignements auxquels la *Loi* ne s'applique pas, conformément aux articles 69 et 70 de la *Loi*.

Annexe A : Partie 2 : 2.3



Divulgarion dans l'intérêt public en vertu des articles 8(2) et 8(5)

En 2017-2018, il n'y a eu aucune divulgation de renseignements personnels en vertu de l'article 8(2) ou 8(5) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* lorsque des renseignements personnels peuvent être divulgués. Annexe A : Partie 3

Consultations et documents confidentiels du Cabinet

Au cours de cette période, aucune consultation n'a été reçue d'autres institutions du gouvernement du Canada ou d'autres organismes impliquant des dossiers ou des questions propres au Conseil des arts en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Annexe A : Partie 6 : 6.1; 6.2; 6.3

Le Conseil des arts du Canada n'a pas été consulté pour les documents confidentiels du Cabinet et n'a pas engagé de services juridiques ni interagi avec le Conseil privé pour des demandes de renseignements personnels.

Annexe A : Partie 7 : 7.1; 7.2

Plaintes, enquêtes et recours devant la Cour fédérale

Aucune plainte n'a été déposée auprès du Commissaire à la protection de la vie privée et aucun avis d'enquête n'a été reçu par le Conseil des arts du Canada. Cette tendance a été constante pendant les quatre dernières années d'établissement de rapports.

Annexe A : Partie 8

Suivi de la conformité et demandes de corrections

Aucun suivi ou vérification n'a été effectué au cours de la période considérée. Le bureau de l'AIPRP consulte diverses sections et divers niveaux de personnel lorsqu'une demande de renseignements personnels est reçue – lorsque les demandes sont jugées sensibles, la haute direction est informée avant la publication.

FAITS SAILLANTS

Le Conseil des arts a reçu une demande de mentions à des renseignements personnels; la mention a été ajoutée. Il n'a pas reçu de demandes de corrections à des renseignements personnels. Cela est dû en partie au portail du nouveau modèle de financement qui permet aux individus de consigner leurs coordonnées et de faire des corrections.

Disposition des demandes de corrections de renseignements personnels et mentions

Année	Mention annexée	Demandes de correction
2017–2018	1	0
2016–2017	0	6
2015–2016	0	12
2014–2015	0	5

Annexe A : Partie 4

Résumé des atteintes substantielles à la vie privée

Aucune violation de la vie privée n'a eu lieu ou n'a été signalée au cours de cette période. Le Conseil des arts du Canada s'engage à protéger la vie privée des individus en ce qui concerne les renseignements personnels sous son contrôle et reconnaît qu'il s'agit d'un élément essentiel au maintien de la confiance du public.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) pour le nouveau modèle de financement et le portail et les processus du Système de suivi des arts (SSA) du Conseil des arts du Canada a été achevée en 2017-2018. La copie finale approuvée, y compris les huit sections décrites à l'annexe C de la directive sur les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, a été envoyée au Commissariat à la protection de la vie privée et à la Division de la politique de l'information et de la protection des renseignements personnels (Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada).

Annexe A : Partie 9

Éducation et formation

Au cours de 2017-2018, le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels n'a pas offert de séances de formation sur l'AIPRP aux employés du Conseil des arts en raison du lancement du nouveau modèle de financement et du portail et des processus du Système de suivi des arts (SSA). Le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a été impliqué dans la prestation de conseils au sujet du portail du nouveau modèle de financement.

De nouvelles sessions de formation sur le nouveau modèle de financement et le portail et les processus du Système de suivi des arts (SSA) sont en cours d'élaboration pour 2018-2019.

Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Bureau de l'AIPRP a fourni des conseils sur la protection de la vie privée qui seront incorporés dans les politiques, les lignes directrices ou les développements procéduraux du Conseil des arts du Canada, comme suit :

- 1) Guide sur les documents opérationnels ou transitoires
- 2) Nouveau modèle de financement et portail et processus du Système de suivi des arts (SSA).

Ressources

En 2017-2018, le Conseil des arts du Canada a investi 54 954 \$ et 0,55 année-personne dans les activités liées à la vie privée; les coûts administratifs (licences de logiciels, frais de services professionnels, matériel de bureau et fournitures) ont été évalués à 10 470 \$ et comprennent 0,02 année-personne.

Annexe A : Part 10 : 10.1; 10.2

Ces coûts ne comprennent pas les ressources déployées par les diverses divisions du Conseil des arts du Canada pour satisfaire aux exigences des lois.

Fonds de renseignements

Info Source : Sources de renseignements du gouvernement fédéral et sur les fonctionnaires fédéraux fournit de l'information au sujet des fonctions, des programmes, des activités et des fonds de renseignements connexes des institutions fédérales visées par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il offre aux particuliers et aux employés du gouvernement (actuels et anciens) de l'information pertinente pour accéder à leurs renseignements personnels détenus par les institutions

fédérales assujetties à la *Loi* et exercer leurs droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Pour répondre à ses obligations de rapports sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Conseil des arts du Canada a préparé et soumis, durant la période concernée, selon les exigences :

- [Les rapports annuels](#) au Parlement;
Les rapports statistiques annuels;
- La révision annuelle et la mise à jour du chapitre de l'institution dans [Info Source](#).



Annexe A : RAPPORT STATISTIQUE CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Conseil des arts du Canada

Période d'établissement de rapport : 2017-04-01 au 2018-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	27
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	1
Total	28
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	27
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	1

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	1	1	0	0	0	0	0	2
Communication partielle	23	1	0	0	0	0	0	24
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	25	2	0	0	0	0	0	27



2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a) (i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a) (ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a) (iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	24
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	2	0
Communication partielle	0	24	0
Total	0	26	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	59	59	2
Communication partielle	494	365	24
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	553	424	26



2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	2	59	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	22	209	2	156	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	24	268	2	156	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	23	0	23
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	23	0	23

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0



2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	1
Demandes de correction acceptées	0
Total	1

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0



5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a) (i) Entrave au fonctionnement	15a) (ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0



6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 - Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0



PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	1
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$54,954
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$10,470
• Contrats de services professionnels	\$1,838	
• Autres	\$8,632	
Total		\$65,424

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.53
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.02
Étudiants	0.00
Total	0.55

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.



Annexe B : ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS



Access to Information Act
and
Privacy Act
Designation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la
Loi sur l'accès à l'information
et
la Loi sur la protection des renseignements
personnels

The Director and CEO of the Canada Council for the Arts, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the Director and CEO as the head of Canada Council for the Arts, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position.

This designation replaces all previous delegation orders.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le directeur et chef de la direction du Conseil des arts du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont le directeur et chef de la direction est, en qualité de responsable du Conseil des arts du Canada, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste.

Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

31 mai 2017

Date

Director and CEO / Directeur et chef de la direction



Délégation de la Loi sur la protection des renseignements personnels		Titre des poste(s) *			
RESPONSABLE DE L'INSTITUTION :		DIRECTEUR ET CHEF DE LA DIRECTION			
Articles de Loi	Description	Directrice de cabinet et secrétaire du conseil	Gestionnaire, Cabinet et secrétaire du conseil	Coordonnatrice de l'AIPRP	
8(2)(j)	Communication à des fins de recherche	✓	✓	✓	
8(2)(m)	Communication des raisons d'intérêt public ou l'individu concerné en tirerait un avantage certain	✓	✓	✓	
8(4)	Conservation des copies des demandes en vertu de 8(2)e)	✓	✓	✓	
8(5)	Avis de communication	✓	✓	✓	
9(1)	Conservation d'un relevé des cas d'usage	✓	✓	✓	
9(4)	Usages compatibles	✓	✓	✓	
10	Versement des renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels	✓	✓	✓	
11(a)	Faire publier annuellement un répertoire de tous les fichiers de renseignements personnels et leurs contenus respectifs	✓	✓	✓	
11(b)	Faire publier annuellement un répertoire de tous les renseignements personnels qui ne sont pas contenus dans un fichier spécifique	✓	✓	✓	
14(a)	Notification lors de demande de communication	✓	✓	✓	
14(b)	Procéder à la communication	✓	✓	✓	
15	Prorogation du délai	✓	✓	✓	
16	Refus de communication	✓	✓	✓	
17(2)(b)	Version de la communication	✓	✓	✓	
17(3)(b)	Communication sur support de substitution	✓	✓	✓	
Dispositions d'exception de la Loi sur la protection des renseignements personnels					
18(2)	Exception (fichiers inconsultables)- autorisation de refuser	✓	✓	✓	
19	Exception – renseignements obtenus à titre confidentiel	✓	✓	✓	
20	Exception – affaires fédéro-provinciales	✓	✓	✓	
21	Exception – affaires internationales et défense	✓	✓	✓	
22	Exception – application de la loi et enquêtes	✓	✓	✓	
22.3	Exception – Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles	✓	✓	✓	
23	Exception – enquêtes de sécurité	✓	✓	✓	
24	Exception – individus condamnés pour une infraction	✓	✓	✓	
25	Exception – sécurité des individus	✓	✓	✓	
26	Exception – renseignements concernant un autre individu	✓	✓	✓	
27	Exception – secret professionnel des avocats	✓	✓	✓	
28	Exception – dossiers médicaux	✓	✓	✓	
Autres dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels					



31	Prendre connaissance de l'avis du Commissaire à la protection de la vie privée de son intention d'enquêter	✓	✓	✓
33(2)	Droit de présenter ses observations	✓	✓	✓
35(1)(b)	Prendre acte des constatations du rapport du Commissaire	✓	✓	✓
35(4)	Communication accordée	✓	✓	✓
36(3)	Rapport des conclusions et recommandations (fichier inconsultable)	✓	✓	✓
37(3)	Rapport des conclusions et recommandations du Commissaire (Contrôle d'application)	✓	✓	✓
47	Charge de la preuve	✓	✓	✓
51(2)(b)	Règles spéciales (auditions)	✓	✓	✓
51(3)	Présentation d'arguments en l'absence d'une partie	✓	✓	✓
70	Renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada	✓	✓	✓
72(1)	Rapports au Parlement	✓	✓	✓
Règlement sur la protection des renseignements personnels				
7	Conservation pour une période déterminée	✓	✓	✓
9	Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels	✓	✓	✓
11(2)	Avis que les corrections demandées ont été effectuées	✓	✓	✓
11(4)	Avis que les corrections demandées ont été refusées	✓	✓	✓
13(1)	Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice	✓	✓	✓
14	Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice	✓	✓	✓

* Comprend les nominations intérimaires et les affectations à ces postes effectuées conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et à son règlement d'application.

✓ poste délégué pour exercer les pouvoirs et pour compléter les tâches et les fonctions du responsable désigné de l'institution sous les articles de la loi.



Références

Demandes d'accès à l'information et concernant la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .	http://conseildesarts.ca/a-propos/responsabilite-publique/acces-a-l-information-et-la-protection-des-renseignements-personnels?_ga=2.252045385.1122977591.1527180276-396627516.1515601138
Politique sur la protection de la vie privée	http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12510
Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée	http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18309
Info Source	http://conseildesarts.ca/a-propos/responsabilite-publique/info-source?_ga=2.238913856.1122977591.1527180276-396627516.1515601138
Information sur les programmes et les fonds de renseignements	https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/acces-information-protection-reseignements-personnels/acces-information/renseignements-programmes-fonds-renseignements.html